

## Interprétation des interdictions du RAMHHS et des autres règlements de la LQE

<b>Articles visés :</b>	<a href="#">RAMHHS et autres règlements de la LQE</a>
<b>Date de début d'application :</b>	2 décembre 2022
<b>Date de fin d'application :</b>	Aucune date prévue
<b>Clientèle visée :</b>	Toute clientèle
<b>Type d'activité :</b>	Toute activité encadrée par la réglementation découlant de la LQE

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), du fait de l'article 46.0.1, a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, et la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés considère qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux.

Certains règlements qui découlent de la LQE, dont le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur les carrières et sablières (RCS), interdisent la réalisation de certaines activités dans les milieux humides et hydriques, afin d'assurer le maintien des caractéristiques et fonctions écologiques de ces milieux.

Compte tenu de la notion de projet<sup>1</sup>, il n'est pas possible d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE dans le but de contourner une interdiction prévue par règlement.

Par conséquent, faire une demande d'autorisation pour remblayer des milieux humides ou hydriques, détourner un cours d'eau ou canaliser un cours d'eau, dans le but de ne plus être en contradiction avec une interdiction réglementaire en lien avec un type de milieu précis ou avec une distance séparatrice, est incompatible avec la LQE.

Ce serait le cas, par exemple, du détournement ou de la canalisation d'un cours d'eau dans le contexte :

- De la construction d'un ou de plusieurs bâtiments résidentiels principaux ou de bâtiments ou d'ouvrages accessoires en rive et en littoral, considérant les interdictions du RAMHHS en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 (articles 33.4 et 35.1);
- De la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, ce qui inclut la canneberge, considérant les interdictions du RAMHHS en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 (articles 33.1 et 33.2).
  - La culture comprend l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte (article 51 al. 1 (6) REAFIE);
- De l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, considérant les interdictions prévues par le RCS (cours d'eau permanent) (articles 15 et 20).

<sup>1</sup> À moins qu'il ne soit défini autrement par un règlement, un projet, au sens de l'article 22, est considéré comme étant : une activité réalisée par un même demandeur ou plusieurs activités réalisées par un même demandeur, ayant des impacts cumulatifs sur l'environnement et liées entre elles par leurs infrastructures, conditions, restrictions, interdictions, normes particulières ou mesures de suivi, de surveillance et de contrôle, tout en servant la même fin ultime.

Ce serait aussi le cas, par exemple, d'un remblai de milieux humides et hydriques :

- Remblai dans la zone inondable de grand courant pour construire un ou plusieurs bâtiments résidentiels (article 38.9 RAMHHS);
- Remblai de milieux humides et hydriques pour faire du compostage d'animaux morts (articles 8.1 et 49.1 RAMHHS);
- Remblai de milieux humides et hydriques pour ultérieurement procéder à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, considérant les interdictions prévues par le RCS (ex. : lac, cours d'eau, marécage arbustif riverain, marais, tourbière ouverte) (articles 15 et 20).